

Droit et sociologie face aux inégalités et aux discriminations, avec Émilie Biland-Curinier et Marie Mercat-Bruns

Transcription de la discussion avec Émilie Biland-Curinier et Marie Mercat-Bruns

Programme d'études sur le genre : Bienvenue dans Genre, etc., le podcast de Sciences Po consacré aux questions de genre d'inégalités et de discriminations.

Nous nous retrouvons aujourd'hui pour un deuxième épisode bonus, un peu plus long que d'habitude. Je suis entourée aujourd'hui de deux chercheuses, de deux disciplines différentes des sciences sociales, une sociologue et une juriste, avec qui nous allons discuter production, reproduction, et caractérisation des inégalités au prisme du genre.

Bonjour Émilie Biland-Curinier.

Émilie Biland-Curinier : Bonjour Violette.

Programme d'études sur le genre : Et bonjour Marie Mercat-Bruns.

Marie Mercat-Bruns : Bonjour Violette.

Programme d'études sur le genre : On a déjà entendu vos voix dans le podcast, parce que vous êtes toutes les deux déjà venues présenter vos recherches à notre micro, sur les pensions alimentaires avec Émilie Biland-Curinier, et sur l'intersectionnalité avec Marie Mercat-Bruns, et j'ajouterai les liens vers vos épisodes dans la description pour les personnes qui veulent les écouter.

Alors Émilie Biland-Curinier, vous êtes professeure des universités en sociologie au Centre de Sociologie des Organisations de Sciences Po. Vous travaillez sur les dispositifs - donc les dispositifs, ça peut être des politiques publiques, ou les normes juridiques - qui influencent le quotidien des gens dans leur vie familiale ou dans leur vie professionnelle au travail - en lien avec les inégalités. Vous avez notamment travaillé sur les séparations conjugales et publié en 2019 un livre à ENS-Éditions qui s'intitule *Gouverner la vie privée. L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, livre que vous avez aussi publié en anglais en 2023 au Canada en l'intitulant *Family Law in Action* et pour lequel vous avez reçu un prix de l'Association canadienne Droit et Société. Vous étiez membre de l'Institut Universitaire de France entre 2019 et 2024. Dans ce cadre, vous avez mené un projet, sur lequel nous reviendrons un petit peu plus tard dans le podcast, sur les parentés minoritaires, et plus précisément les expériences des parents non hétérosexuels en France, au Canada et au Chili.

Alors ma première question pour vous c'est : comment est-ce que vous faites, en tant que sociologue, très concrètement, pour articuler sociologie du droit et de la justice - vous allez nous expliquer aussi ce que c'est - et sociologie du genre ?

Émilie Biland-Curinier : Je dirais que l'idée de départ c'est que le droit, même s'il peut paraître abstrait voire aride, a un impact direct sur la vie quotidienne des gens, et ce de deux manières complémentaires.

En premier lieu, le droit est un puissant système de normes et de savoirs qui alimente nos croyances et nos représentations individuelles et collectives. Le droit produit des catégories qui rendent intelligibles certaines identités mais qui en exclut d'autres. Ainsi, le sexe est une catégorie légale : dès notre naissance, nous sommes toutes et tous enregistrés de sexe

féminin ou de sexe masculin, en tout cas dans notre pays, et cet enregistrement légal produit des assignations de genre. Dès la première inscription à la crèche, ou à l'école, par exemple, sans même nous avoir vus, simplement en lisant le document d'inscription rempli par nos parents, les auxiliaires de puériculture, les enseignantes, projettent sur nous des attentes en termes de genre au nom de notre identité légale de sexe.

Le droit, c'est aussi une institution centrale pour la régulation des conflits et dans cette activité de régulation des conflits, en particulier dans les tribunaux, des ressources matérielles et symboliques sont distribuées. Dès lors, le droit, les institutions judiciaires ont une place importante dans la structuration des inégalités entre les groupes sociaux. Par exemple, quand un ou une juge aux affaires familiales décide de fixer, ou au contraire de ne pas fixer, une pension alimentaire pour un enfant dont les parents sont séparés, il ou elle pèse sur les conditions de vie de cet enfant, et de manière agrégée sur les inégalités au sein des familles, entre pères et mères, typiquement, et entre les familles, selon que les parents vivent ou pas ensemble. On le voit à travers ces exemples, le droit joue un rôle central dans la définition du féminin et du masculin et des inégalités qui en découlent.

Je travaille pour ma part principalement sur le droit de la famille. Or, le droit de la famille institue des relations qui différencient et qui hiérarchisent hommes et femmes, en tant que mari, épouse, père et mère, principalement, de même que parents et enfants. Ainsi, il organise et légitime la reproduction de la différence des sexes de génération en génération. Depuis le code Napoléon, au tout début du 19e siècle, et jusqu'aux années 1960-1970, les inégalités entre femmes et hommes dans la sphère familiale étaient inscrites dans le droit. Par exemple, seuls les hommes avaient officiellement du pouvoir sur des enfants - c'étaient les "chefs de famille" - tandis que les épouses devaient obtenir l'autorisation de leur mari pour ouvrir un compte en banque, ou encore pour exercer un emploi. Au cours des dernières décennies, il y a eu des changements très importants, puisque l'égalité entre femmes et hommes a été inscrite dans le droit de multiples manières.

Dans mes recherches, je cherche à analyser ce que cette égalité formelle fait aux inégalités. Je montre que la croyance dans l'égalité des droits, ce que la sociologue Christine Delphy a appelé le "mythe de l'égalité déjà là", peut nuire à la perception des inégalités persistantes. Puisque femmes et hommes sont égaux à droit à présent, on pourrait penser que c'est finalement la responsabilité des femmes si elles ont des emplois moins rémunérateurs, par exemple. D'ailleurs, la focale sur l'égalité juridique peut amener à défaire des dispositifs perçus comme datés, hérités d'une période révolue. Par exemple, quand on a été marié et qu'on divorce, l'époux ou l'épouse (c'est presque toujours l'épouse) qui est pénalisée économiquement par la rupture de la vie commune, peut demander à percevoir une prestation compensatoire. Mais les parlementaires, les professionnel·les du droit, ont tendance à considérer que cette prestation perpétue la dépendance de ces femmes à l'égard de leur ex-conjoint, ce qui n'aurait pas lieu d'être à l'heure où l'autonomie des femmes est valorisée. Cette dévalorisation de la prestation compensatoire, cette idée que chaque partenaire doit être autonome, a conduit à ne pas réfléchir, en France en tout cas, au droit patrimonial des couples non mariés qui sont pourtant très nombreux. Deux-tiers des enfants aujourd'hui naissent de parents non mariés. Par conséquent, la prestation compensatoire joue de moins en moins son rôle de réduction des inégalités économiques.

Par ailleurs, et j'en terminerai là pour cette première question, au fil du temps ce que l'on appelle l'égalité ou les inégalités entre femmes et hommes, varie. Aujourd'hui, le genre va au-delà de la binarité femme-homme et du déterminisme biologique. On le pense d'ailleurs de plus en plus en lien avec la sexualité. Mes recherches interrogent les changements juridiques induits par la reconnaissance partielle et controversée des personnes trans, dont

le genre ne correspond pas à celui qui leur a été assigné à la naissance. Depuis 2017, le changement de sexe légal a été facilité, même s'il passe toujours par les tribunaux en France alors que plusieurs pays ont supprimé cette procédure. Or, la loi qui facilite le changement de sexe légal n'a pas prévu d'ajustement pour les personnes trans qui sont parents. Et il y en a évidemment. Il est difficile aujourd'hui de passer légalement de père à mère, ou de mère à père, et on ne peut pas opter pour une mention non-genrée, par exemple "parent". Et cela complique la vie des personnes qui ont fait une transition. Dans mes recherches, j'essaie à la fois de comprendre d'où viennent ces incohérences, ces incomplétudes, ces controverses et la manière dont elles se manifestent dans le droit. Mais je travaille aussi sur les manières dont les personnes concernées s'ajustent à elles.

Programme d'études sur le genre : Merci. Je vais me tourner vers vous maintenant Marie Mercat-Bruns. Vous êtes professeure des universités en droit privé au CNAM, le Conservatoire National des Arts et Métiers et aussi professeure affiliée à l'École de droit de Sciences Po. Vous êtes aussi membre fondatrice du Centre de recherche sur le droit comparé de l'égalité et de la lutte contre les discriminations de l'Université de Californie Berkeley et experte pour la France sur l'égalité des sexes auprès de la Commission européenne. Vous avez publié plusieurs livres, et notamment *Droit de la non-discrimination : de l'égalité à l'inclusion* publié début 2024 par la Société de législation comparée ; et vous avez co-dirigé dans la même maison d'édition un ouvrage collectif sur les *Enjeux du contentieux de la lutte contre les discriminations* fin 2024. Alors je vais commencer et on va continuer cette discussion entamée avec Émilie en vous posant une question un peu similaire : comment est-ce que vous, en tant que juriste, spécialiste du droit privé et notamment du droit du travail, vous appréhendez le sujet des inégalités liées au genre, à la classe sociale, à la sexualité ou à l'origine ethno-raciale ?

Marie Mercat-Bruns : Donc, si on voulait commencer un peu large : donc le droit, effectivement on l'a déjà dit, est un ensemble de normes comme les autres. Donc moi j'analyse évidemment le droit positif, c'est-à-dire le droit tel qu'il s'applique aujourd'hui. Cela englobe, du point de vue des disciplines juridiques classiquement un cloisonnement droit privé / droit public. Et j'ai une spécialité qui est le droit du travail. Mais classiquement, en fait, ces inégalités permettent, en fait, à la fois d'outrepasser l'analyse des lois et des décisions de justice, des usages, des décrets, car on relève, en fait, que les inégalités de traitement, se selon genre, classe, sexualité, ou origine, sont à travers, en fait, toutes les branches du droit, que ça soit le droit privé, donc l'emploi, le droit administratif, la fonction publique, dans les questions, aussi, de profilage racial, d'accès au logement, d'accès à la santé, même en droit de l'environnement, avec les questions des Roms surexposés aux déchets et aux contaminations. C'est donc une appréhension sur un continuum que j'aborde ces questions qui touchent plusieurs groupes, l'accès et la mise en œuvre du droit. On procède parfois par analogie entre les problématiques selon les critères et les groupes, dans la dynamique du droit, et émerge ainsi une diversification de la finalité et de la nature des normes juridiques perceptibles en tant que normes de prévention, normes de détection, ou manifestation de ces inégalités, telles que les discriminations directes – donc celles qui sont des différences de traitement fondées sur un critère spécifique –, ou des discriminations indirectes - c'est-à-dire des règles apparemment neutres qui produisent un désavantage particulier pour un groupe –, ou même systémique – c'est-à-dire une combinaison de ces deux types de normes, comme le plafond de verre par exemple.

L'impulsion européenne et internationale en matière de droits fondamentaux a une influence forte sur les normes françaises. Avant les années 2000 on parlait peu, en droit du travail, de discrimination. On avait plutôt une vision répressive en droit pénal des discriminations, à la différence du principe d'égalité ancré dans le corpus juridique français depuis très longtemps. Mais le juriste que je suis peut également déconstruire le droit et les rapports de pouvoir qui l'animent. Lorsqu'on regarde les raisonnements juridiques et la cohérence, ou non, d'une règle, les appréciations des juges sur une affaire, ou les disparités dans la mise en œuvre du droit, par exemple, on peut se poser plein de questions : que signifie la hiérarchie des critères discriminatoires ? Pourquoi certaines discriminations font l'objet de plus de contentieux ? Par exemple la discrimination syndicale par rapport à la vulnérabilité économique. Ou, pourquoi certaines discriminations donnent lieu à davantage de réparations ? Par rapport au sexe, ou par rapport à l'âge. La multiplication des critères discriminatoires est-elle utile ? Comme la loi sur les différents types de discrimination, faut-il une loi sur la discrimination capillaire ? ou une loi plus poussée sur l'identité de genre ? Pour couvrir notamment plus explicitement la non-binarité. Le juriste peut proposer des lectures différentes des règles, à la fois pour critiquer et démystifier le droit et ses discours, mais aussi pour proposer de façon créative d'autres lectures aux dispositifs possibles qui ouvrent des débats sur le processus de construction normative. L'intérêt de travailler sur ces inégalités selon les différents critères est de cerner la façon dont elles s'articulent plus précisément avec l'État-providence et les inégalités sociales dans leur sens propre : liées aux risques sociaux. Les inégalités de traitement, qui est le terme pour la discrimination, sont plutôt construites comme des atteintes à la personne, au-delà de leur statut – travailleurs, chômeurs, retraités. Il est certain que la lutte contre les discriminations, par rapport à d'autres champs du droit, est souvent plus jurisprudentielle, c'est-à-dire liée à des actions en justice car il ne suffit pas d'ériger l'égalité comme principe pour garantir son effectivité. Et traiter des personnes de la même manière qui sont dans des situations différentes, peut perpétuer ces inégalités sociales.

Programme d'études sur le genre : Merci. Et j'aimerais continuer sur cette idée de justice et de droit en action. Je l'ai dit tout à l'heure, Émilie, vous avez intitulé votre livre en anglais *Family Law in Action*. J'aurais bien aimé que vous me parliez un peu de ce que c'est que ce droit en action et quel est l'intérêt d'étudier le droit en action du point de vue de la sociologie et du point de vue du droit ?

Émilie Biland-Curinier : Le titre *Family Law in Action* est un clin d'œil, en fait : l'expression *law in action* existe depuis plus d'un siècle. Elle est issue d'un courant du droit états-unien, du réalisme juridique, qui date du tout début du XX^{ème} siècle. Et il me semble que c'était à ce moment-là un premier point de liaison possible entre des recherches juridiques, y compris de doctrine sur le droit positif, et des recherches empiriques telles qu'on peut les faire en sciences sociales. Alors, évidemment, depuis plus d'un siècle, il y a eu beaucoup d'avancées, de changements, de déplacements des problématiques. Je retiens plusieurs aspects de cette dimension de droit en action, ou de droit vivant (ce n'est pas exactement pareil mais pour nous aujourd'hui ça va être synonyme).

Première perspective importante : se sont développées en anglais, à partir de cette tradition, ce que l'on appelle des *gaps studies*, qui montrent qu'il existe un écart, un *gap*, entre le droit positif – les règles prescrites –, et leur mise en œuvre – leur application au quotidien. En sociologie, par des méthodes empiriques, on peut documenter cet écart. Mais aussi, et peut-être même surtout j'allais dire, analyser ses raisons d'être. Par exemple, il y a des

dispositifs qui sont tellement compliqués ou qui sont tellement stigmatisants que beaucoup de personnes n'y recourent pas. Ou encore, parfois on vote des lois mais sans prévoir le budget requis pour les mettre en œuvre.

Un autre enjeu renvoie à ce qu'on peut appeler l'incomplétude des normes juridiques. Dans le langage familial : le droit ne peut pas tout prévoir, de sorte que les personnes sont amenées non seulement à interpréter les règles existantes, mais aussi à en produire de nouvelles, et parfois à s'opposer sur les règles à créer. On l'a vu par exemple pendant le premier confinement, au printemps 2020. Je ne sais pas si vous vous en rappelez mais des mères faisant leurs courses avec leurs enfants – souvent parce qu'il n'y avait pas d'autres adultes pour s'en occuper à la maison – se sont fait refouler de certains supermarchés. Les personnes qui contrôlaient l'accès au supermarché ont dit : "nous l'avons décidé, c'est le droit que nous avons établi pour notre commerce". Et au bout de quelques semaines, il a fallu que le Défenseur des droits indique que cette règle n'était pas du tout prescrite par les règles gouvernementales, ne correspondait pas à l'état d'urgence sanitaire, voire qu'elle était discriminatoire vis-à-vis des familles monoparentales. Autrement dit, comme les personnes qui surveillent les supermarchés, nous créons tous et toutes du droit et il faut se demander quelles sont les conséquences de ces activités créatrices de normes sur les inégalités et sur les discriminations.

Troisième apport, me semble-t-il, de ce courant *Family Law in Action* : ça va faire un lien avec ce qu'a dit Marie sur l'intersectionnalité. Il me semble que le droit en action, c'est une bonne manière d'observer l'intersectionnalité en train de se faire. Donc ici je peux rappeler quelques principes de la perspective intersectionnelle. Le premier, c'est de ne pas hiérarchiser a priori les rapports de domination les uns par rapport aux autres. Le second, c'est d'estimer que les rapports de domination ne sont pas séparables, mais bien co-construits et interdépendants. Pour le dire autrement, les inégalités ne se cumulent pas mécaniquement mais prennent des formes originales du fait de l'imbrication des rapports sociaux. Ces options théoriques, à mon sens, plaident pour des enquêtes de terrain, approfondies, d'assez longue durée, qui articulent plusieurs types de sources pour produire des résultats nuancés. Par exemple, quand on s'intéresse sur les droits des couples de même sexe, en matière parentale en particulier, on peut soit regarder leur accès à la procréation, soit regarder leur accès à l'adoption, soit regarder leur accès à la filiation. Mais c'est intéressant de combiner les trois, parce que par exemple s'il est possible d'établir sa filiation après une procréation médicalement assistée (PMA), mais pas par d'autres modes de conception, par exemple un don de sperme artisanal, alors que la PMA est très coûteuse, ou que les délais d'attente sont très longs, eh bien cela crée des inégalités sociales au sein même des familles ou futures familles homoparentales.

La tradition états-unienne du réalisme juridique que j'évoquais s'intéresse aussi aux caractéristiques des professionnel·les du droit. Il y a un adage qui s'est beaucoup répandu, qui a probablement été un peu transformé, qui est le suivant : pour comprendre une décision, il faut savoir ce que le juge a mangé au petit-déjeuner. Évidemment, c'est pas à prendre au pied de la lettre, mais ça nous invite à travailler aussi sur les inégalités, notamment de genre qui se jouent entre professionnel·les du droit, et sur leur impact sur les conceptions professionnelles des inégalités et le traitement des publics. Récemment le Syndicat de la magistrature, en France, a documenté de nombreux faits sexistes, mais aussi homophobes et racistes, dans ce milieu professionnel. Et donc c'est ce que j'essaie de faire dans mes recherches : travailler sur ces enjeux entrecroisés, ce qui se joue entre professionnels, ce qui se joue entre professionnel·les et publics.

Je terminerai là-dessus pour cette question. Dans mes recherches sur les séparations conjugales, et plus précisément dans le livre *Gouverner la vie privée*, j'ai essayé de tenir ces différentes dimensions que j'ai résumées rapidement, et j'ai proposé de décomposer les mécanismes par lesquels le droit contribue aux inégalités. J'en ai identifié trois principaux : d'abord, les enjeux d'accès aux professionnel·les, d'accès aux tribunaux, d'accès aux procédures, qui sont une première forme, une forme élémentaire en quelque sorte, d'inégalité devant la justice ; ensuite, les interactions entre les professionnel·les du droit et leur public, qui sont elles aussi porteuses de rapports de pouvoir et d'inégalités ; enfin, les conséquences du traitement juridique et judiciaire sur les conditions de vie et les modes de vie, qui ont à leur tour des effets sur la stratification sociale.

Programme d'études sur le genre : Merci. Alors Marie, est-ce que du point de vue du droit on dit la même chose ou a on perspective un petit peu différente ?

Marie Mercat-Bruns : Alors, moi je vais me situer, plutôt, m'inspirer des recherches que j'ai pu faire liées à la Clinique juridique de Sciences Po. C'est-à-dire, à l'École de droit, il y a des expériences pédagogiques qu'on fait dans le réel avec des vrais cas. Et ça permet vraiment de voir le *law in action*. Et puis je vais aussi parler de contentieux, où on utilise, finalement, des visions plus sociologiques des questions, pour pouvoir mobiliser le droit.

Donc la première chose, *law in action* ou le droit en action, par rapport à *law in books*, en fait qui, effectivement, revient à un article en droit américain sur ces questions et le mouvement réaliste. C'est l'idée de voir comment on mobilise le droit, où on analyse par exemple l'accès au droit. Et dans la clinique juridique de l'École de droit sur l'accès au droit, on a en fait regardé dans les prisons, dans les quartiers les plus défavorisés, où généralement dans des situations où des personnes étaient en situation de fragilité, comment on pouvait comprendre les textes et dévoiler, ou anticiper, justement, les dénis de droits, les entraves au droit, au-delà du commentaire doctrinal typique du juriste. Et donc en fait lorsqu'on regarde les parties prenantes dans le droit, les acteurs juridiques, ils s'approprient – ou non – le droit, selon les circonstances politiques, économiques, sociologiques, à un moment donné. Et on comprend alors que les enjeux de la mobilisation et de la mise en œuvre du droit, qui ne sont pas classiquement en France ceux des juristes, sont très importants pour ce *law in action*. Pourquoi ? À cause de, exactement ce qu'a dit Émilie, effectivement, les biais des juges et puis aussi la circulation de l'information juridique, qui est un pouvoir, au-delà de l'application, l'interprétation, et la critique générale du droit, qui est la démarche épistémologique classique du juriste. En effet, nous avons observé, par exemple en *street law*, où on travaille avec les femmes dans les quartiers de Blanc-Mesnil ou de de Saint-Ouen, où on faisait des ateliers, qu'il y avait tout à fait une place pour une conscientisation du droit. Une conscientisation du droit comme un pouvoir. Et les personnes qui auraient tendance à manifester ou utiliser une certaine violence pour obtenir leurs droits, ont réalisé que ce droit, le droit de tous les jours, le contrat, la question d'une règle d'urbanisme, était à leur portée, qu'il n'y avait pas que les sachants qui s'occupaient du droit. Et bien sûr, pour revenir à ce qu'a dit Émilie, Oliver Wendell Holmes, par exemple, qui a travaillé sur cette question aux États-Unis, du *judicial realism*, cela a donné ce qu'on appelle les *critical legal studies*, qui est l'idée de voir le droit comme un pouvoir qu'on déconstruit. Et en France on a eu le même mouvement de critique du droit à partir de fin 1970 et 1980 où l'idée était d'avoir une vision plus contextuelle du droit et de l'accès au droit. Et cela s'est inscrit vraiment à la création de l'École de droit de Sciences Po où finalement Christophe Jamin a parlé de la "cuisine du droit", Sébastien Pimont qui a la tête de l'École maintenant a

écrit avec Vincent Forray, l'idée nouvelle "déécriture du droit" (voir leur livre), et on a poussé à l'École l'idée d'avoir une vision interdisciplinaire du droit et des réseaux de réflexion interdisciplinaire du droit en action.

Et c'est l'objet justement de ce second ouvrage que tu as mentionné, Violette, qui parle du contentieux stratégique de lutte contre les discriminations. On a essayé de voir quels sont les outils du droit pour l'action. Parce que finalement, au-delà d'une science, on sait que le droit c'est une technique. Et donc, par exemple, si je prends un exemple très concret qui n'est pas tiré du genre, mais qui est tellement important et qui fait le lien entre le droit et sciences sociales. Vous savez qu'à la fin de l'année 2019 il y a eu, en fait, un jugement du Conseil de prud'hommes lié à un contentieux de sans-papiers dans un dans un chantier de construction dans le 7ème, où en fait des personnes sans papier faisaient les tâches les plus difficiles, en bas de l'échelle, qu'ils étaient supervisés par des personnes maghrébines, et au-dessus il y avait les personnes blanches. Et donc, à la suite d'un accident du travail où personne n'a réagi, cette affaire est allée au Défenseur des droits, et on a utilisé les travaux de Nicolas Jounin, sociologue, qui avait travaillé sur les chantiers, pour découvrir qu'il y avait vraiment des discriminations systémiques, liées à ces pratiques. Et pourquoi systémiques ? Parce qu'il y avait un système mis en place où les personnes étaient toutes recrutées de la même manière, restaient toujours au poste les plus dangereux, étaient tous appelés "Mamadou", c'est-à-dire qu'ils étaient presque chosifiés, ou ils n'avaient même pas dit d'identité personnelle, et tout cela permettait, en fait, de montrer une discrimination systémique. Et pourquoi là c'est intéressant ? C'est que c'est vraiment du *law in action* : c'est à dire on part du terrain, on observe le terrain, et on observe comment, finalement, des pratiques qui paraissent absolument, comment dire, lié à une certaine invisibilité, peuvent apparaître dans le cadre d'une action en justice, et peuvent produire de nouveaux concepts en droit, comme la discrimination systémique.

Programme d'études sur le genre : Pour continuer je voudrais vous poser une petite question de vocabulaire. Parce que Marie, je vous entends beaucoup parler depuis le début de discriminations, et Émilie, vous semblez plutôt parler d'inégalités, et de choses qui produisent des inégalités. Le point commun, j'ai l'impression, dans vos recherches ça semble être l'idée quand même d'un principe de justice, qui est peut-être plutôt une notion de science politique pour le coup. Mais je voudrais bien que vous m'en disiez un petit peu plus sur ces concepts : pourquoi vous utilisez quel concept et vous faites ces choix là ?

Marie Mercat-Bruns : Alors, de mon côté il semble qu'il y ait une grammaire des concepts juridiques dont on peut faire une cartographie. Effectivement, égalité formelle, concrète, discrimination directe, indirecte, systémique, intersectionnelle, action positive, équité, inclusion : ils sont en fait tous liés, pour ma part, aux prisme des droits fondamentaux, et dans la logique de justice et de l'accès au procès équitable, c'est l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Et, en fait, partout, l'effectivité du droit s'impose. Sur ces termes, en fait, les discriminations, pour moi, peuvent avoir non loin de quatre fondements. Ils peuvent avoir un fondement étroit, celui gestionnaire : la discrimination libère les entraves au marché, favorise le mérite, le talent. La discrimination n'est pas rationnelle, elle coûte cher en termes de PIB, ça c'est une vision étroite. Après, vous avez la vision droits humains, discours sur la dignité de la personne de, justement, de la Cour européenne des droits de l'homme. Vous avez aussi une vision de la discrimination comme promotion de la liberté, par exemple de la parentalité. Et enfin, vous pouvez avoir une vision encore plus transformative : sur la

correction des inégalités et discriminations structurelles. Comme le préconise, justement, la dernière directive européenne sur la transparence salariale et l'égalité hommes-femmes qui essaie de mettre en place des indicateurs de visibilité des discriminations à plus long terme. En fait, selon la façon de regarder les discriminations, on choisit les outils de la non-discrimination qui peuvent être plus ou moins ambitieux.

En fait, nos travaux de recherche visent alors deux façons de faire face à ces réflexions sur la vision, par exemple, transformative. Soit en s'interrogeant à ce mot qui, pour moi, est intéressant, même si aujourd'hui on met plein de choses dedans, qui est celui d'inclusion. Et ma démarche actuelle est de regarder les obstacles à l'inclusion. C'est-à-dire, au lieu d'être toujours avec les discriminations sur la sanction à posteriori des comportements discriminatoires, dans mon ouvrage je montre que pour faire face aux discriminations structurelles on peut rechercher des obstacles qui semblent neutres et communs à l'inclusion au travail de plusieurs groupes désavantagés (des actions positives indirectes plutôt que directes). Donc pour éviter, finalement, la concurrence entre les intérêts des groupes. Je prends l'aménagement du temps de travail, la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée, la compréhension des codes d'entreprise vestimentaires, de conduite, l'accès à la promotion et le défaut d'accompagnement des personnes à des moments critiques de leur carrière, dans tous ces cas, tous les groupes peuvent être confrontés à des discriminations. Et on peut partir de la sollicitation anonyme des personnes, eux-mêmes, pour essayer de comprendre, de façon générale, les obstacles qu'ils rencontrent particulièrement ceux en situation intersectionnelle. Donc c'est une vision de l'évolution de l'égalité vers l'inclusion qui part d'un modèle plus structurel des inégalités et qui a été construit dans le droit européen par l'égalité des sexes, à la différence des États-Unis où le modèle c'est l'égalité raciale, et on en trouve un écho dans le droit français sur l'égalité de genre.

Dans notre autre ouvrage, qui est en lien avec la clinique aussi, sur les enjeux du contentieux de la lutte contre les discriminations, avec Sophie Latraverse, qui était ancienne du Défenseur des droits, l'idée c'est vraiment de regarder les outils de lutte contre les discriminations. Parce que l'égalité est peu opérationnelle comme principe. Ça s'impose trop *top-down*, donc qu'est-ce qu'on regarde ? On regarde l'action de groupe, on regarde les problèmes de confrontation entre eux, trouver la preuve de la discrimination et protéger, de manière proportionnée la vie privée dans le cadre de la collecte des données sur le salaire, technique avalisée récemment par la Cour de cassation, on regarde le rôle des ONG dans la collecte des narrations des personnes victimes de discrimination, on regarde l'articulation entre les formes de discrimination et l'influence du droit européen, et on regarde, bien sûr, des techniques que les sciences sociales utilisent, c'est-à-dire les statistiques. Donc les travaux interdisciplinaires sont fondamentales en matière de discrimination. Et je terminerai en disant : mes travaux ont aussi regardé, finalement, dans un continuum, toutes les types de discrimination. Et, en fait, ce qui est frappant c'est que quand on parle de discrimination systémique on est obligé d'essayer d'aller chercher des solutions systémiques. Et ce dont on se rend compte c'est que dans le contentieux les juges ne savent pas quelles sont les solutions systémiques. Donc il y a un espèce de repli : plus on avance dans la subtilité de la discrimination, plus il faut offrir des façons de comprendre les solutions systémiques, c'est-à-dire : envisager des actions positives (notamment des actions positives indirectes) qui peuvent être mises en œuvre à la fois par le juge et par le législateur.

Programme d'études sur le genre : Est-ce qu'on dit la même chose en sociologie Émilie ?

Émilie Biland-Curinier : Merci de me poser la question, parce qu'il se trouve que j'assure depuis cinq ans un cours de première année à Sciences Po qui s'appelle "Sociologie des discriminations et des inégalités" dans lequel j'enseigne comment différencier, mais aussi comment articuler ces deux concepts, donc j'espère vous répondre clairement. Alors, effectivement, vous avez vu juste, Violette, j'emploie davantage le terme d'inégalités que celui de discrimination, car je considère que le premier, inégalité, est plus large que le second, discrimination. Quand je dis "inégalités", en fait, il y a des discriminations cachées dedans, si je puis dire, et il faut bien sûr aller les débusquer. Mais il ne faut pas oublier que, même si on parvenait (c'est très théorique) à supprimer tous les mécanismes discriminatoires, les inégalités ne disparaîtraient pas pour autant. Par ailleurs, le terme de discrimination est polysémique : il a plusieurs sens, il dépend beaucoup de la perspective disciplinaire ou militante que l'on défend. Marie a évoqué la manière dont les tribunaux ont évolué dans leur définition des discriminations. Pendant longtemps, on est resté au niveau des discriminations directes, et ce n'est, en tout cas en France, que récemment qu'on est en mesure de sanctionner aussi les discriminations indirectes. Si on regarde du côté de la science économique, beaucoup d'économistes ont tendance à avoir une vision plus restrictive des discriminations que les sociologues ou même que les juristes. En considérant comme des discriminations, en gros, les écarts qu'on n'arrive pas à expliquer par les facteurs considérés comme rationnels en science économique. En tant que sociologue, j'utilise le terme de discrimination en trois sens principaux.

Je ne vais pas développer le premier beaucoup, parce que c'est peut-être celui qui semble plus théorique, mais en même temps c'est le plus important. On va dire en sociologie qu'il y a discrimination quand il se joue des rapports de domination entre un groupe majoritaire et un groupe minoritaire. Que la discrimination est au cœur du processus de production des groupes sociaux, en fait, et en particulier des mécanismes de minorisation. Quand je disais au tout début du podcast que certaines identités ont le droit d'exister en droit, qu'elles sont instituées par le droit, et que d'autres, au contraire, sont exclues, on est dans ces mécanismes de minorisation.

Deuxième manière de définir en sociologie les discriminations : on peut dire que la discrimination est un des mécanismes qui produit des inégalités. Par exemple, si un bailleur refuse de louer un appartement à une mère qui élève seule ses enfants parce qu'il a des préjugés négatifs sur les familles monoparentales, cela accentue le désavantage lié au fait que les familles monoparentales ont, en moyenne, un niveau de vie inférieur aux familles biparentales, et cela débouche sur de moins bonnes conditions de logement pour elles. Dans cette définition, l'objectif est de comprendre comment et pourquoi un mécanisme discriminatoire produit des inégalités, et comment il s'articule avec d'autres types de mécanismes.

Troisième manière de définir les discriminations en sociologie : on peut dire que la discrimination est une manière de qualifier certaines inégalités, perçues comme injustes. Dans ce cadre, discrimination est donc synonyme d'injustice. Le travail des sociologues peut être d'analyser pourquoi certaines personnes, certains groupes, qualifient certains faits sociaux de discrimination quand d'autres ne le font pas, voire récusent cette qualification. Autour de l'expression de "racisme systémique" par exemple, il y a énormément d'opposition à ce type de qualificatif, par exemple, pour désigner la responsabilité de l'État ou des forces de l'ordre dans ces mécanismes. Les discriminations sont donc un champ de luttes et les sociologues des mouvements sociaux étudient ces luttes.

Les professionnel·les du droit, eux-mêmes, elles-mêmes, doivent se positionner dans ces luttes. Je travaille, comme je l'ai dit tout à l'heure, au Chili, en France, au Québec, sur le

droit de la famille et de la filiation. Et j'observe que dans ces trois contextes les tribunaux argumentent plus facilement à partir du refus des discriminations entre les enfants (selon la sexualité de leurs parents, en particulier) qu'à partir des discriminations entre adultes (entre couples de même sexe et couples de sexe différents), par exemple. Cela donne une idée des différences de traitement qui sont juridiquement et probablement socialement acceptables dans nos sociétés à l'inverse de celles qui, à l'inverse, tendent à l'être de moins en moins, et c'est là le principe de justice que vous évoquiez dans votre question.

Programme d'études sur le genre : Merci. Alors, pour préparer l'échange j'ai essayé de trouver des points communs à vos recherches et ce que j'ai remarqué c'est que vous vous inscrivez toutes les deux dans des démarches comparatives. Donc, Marie vous êtes franco-américaine, et vous comparez beaucoup dans vos travaux les droits français, américain, et aussi européen, je pense qu'on l'a déjà un petit peu entendu jusqu'ici. Et Émilie, vous vous avez travaillé beaucoup en comparant la France à des pays d'Amérique : le Québec au Canada, et aussi le Chili en Amérique du Sud dont vous venez de parler. Donc est-ce que vous pourriez nous dire ce que ça apporte à vos recherches cette perspective comparative ? Et comment très concrètement en tant que chercheuse on fait pour avoir cette perspective comparative ?

Marie Mercat-Bruns : Donc d'abord j'aimerais dire que, en reprenant un article d'une professeure de l'École de droit Horatia Muir Watt, que le droit comparé a une fonction subversive, car elle force le regard sur la façon de traiter une question et l'origine des normes. Donc on doit absolument aller regarder quelle est la construction culturelle, historique, mais aussi sociologique des normes pour pouvoir comparer et comprendre la fonctionnalité des normes, et leur portée. Donc en fait, on observe grâce à ça le caractère relatif des normes, c'est-à-dire le fait que, finalement, face à une même question on peut voir les choses différemment. Ou en même temps, dans des pays qui sont très différents, finalement, il y a les mêmes, par exemple, justement, les mêmes manifestations de discriminations. Et je vais prendre un exemple : par exemple, du point de vue d'analyse de professeurs étrangers, et une personne qui est venue justement à PRESAGE, qui s'appelle Tristin Green, qui nous a parlé de l'organisation de l'innocence, le blanchiment de la discrimination. Il est très intéressant de regarder les normes internes des entreprises et voir que ces normes internes, par exemple de diversité, peuvent servir de moyens de défense dans des procès en discrimination. Donc finalement, des normes qu'on pensait être là pour essayer de promouvoir l'égalité des chances, vont faire l'effet inverse. Et finalement, par analogie, on peut retrouver ou détecter des normes similaires en France qui font absolument la même chose. Donc travailler avec des auteurs différents vous enrichit du point de vue de vos grilles de lecture, mais permet aussi d'identifier des phénomènes communs dans des pays qui ont quand même des cultures et des origines différentes, une fois qu'on a vu, bien sûr, la construction de ces normes-mêmes.

Je dirais aussi que le droit comparé englobe le droit transnational, c'est-à-dire la circulation du droit selon Rodolpho Sacco, un juriste comparatiste italien. L'idée qu'à travers, par exemple le droit européen, le droit international, on circule les concepts, et les concepts n'ont pas la même signification. Je prends l'exemple de la discrimination indirecte. Elle a été interprétée en France de façon très différente des États-Unis, par exemple. C'est-à-dire, qu'elle peut saisir une convention collective, ou une réforme des retraites qui paraît neutre mais qui produit des désavantages terribles, notamment en termes de sexe et de genre. Alors qu'aux États-Unis, en fait, la discrimination indirecte, souvent, a ciblé plutôt des

pratiques d'entreprises. Donc ça monte très très bien qu'un même concept juridique, même quand il circule, il est interprété différemment dans différents pays. Donc c'est extrêmement riche du point de vue, à la fois de la grille d'analyse de ces concepts, mais aussi dans la production même des normes.

Émilie Biland-Curinier : Je vais faire une réponse assez proche de celle de Marie. Pour être synthétique : aller voir ailleurs, ça permet de dénaturiser ce qui va de soi chez nous. En cela, c'est une méthode fondamentale pour la sociologie. On va ici parler de comparaison internationale, mais en réalité on peut comparer, y compris à une échelle infranationale, des faits sociaux de différents ordres. Le travail sur les discriminations est lui-même un travail comparatif, puisqu'on compare au regard d'un groupe de référence ou plusieurs critères de discrimination entre eux. Le raisonnement comparatif est vraiment au fondement des sciences sociales, et probablement du droit également. Je prends un exemple un peu concret, lié à mon expérience de recherche : c'est parce que je vivais au Québec, au moment où la Cour suprême du Canada entendait une cause relative aux droits économiques des couples non mariés, dont j'ai parlé un peu plus tôt, que j'ai commencé à interroger le fait qu'en France notre droit patrimonial soit encore largement structuré par l'institution du mariage. C'est parce que j'ai eu connaissance d'autres possibles. Deuxième exemple, toujours au Québec : les pensions alimentaires pour les enfants dont les parents sont séparés ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu et de la plupart des prestations sociales. Alors, qu'à l'inverse c'est le cas en France. Et c'est vraiment à partir de cette expérience québécoise que j'ai pu questionner ce qui semblait aller de soi en France. La comparaison internationale permet d'imaginer d'autres possibles.

Elle permet aussi de nuancer les analyses. Elle interroge nos certitudes, parfois construites avec un peu trop d'aplomb. C'est une manière de mettre de l'humilité dans nos pratiques, ce qui est une autre nécessité de la recherche. Je vais reprendre l'exemple des régimes de pension alimentaire en France et au Québec. En regardant à première vue, on peut se dire que le système de pension alimentaire au Québec est meilleur pour réduire les inégalités de genre. Oui, mais ça ne concerne pas toutes les femmes, et en particulier c'est un système qui est beaucoup plus efficace pour les femmes de classes moyennes et supérieures, que pour les femmes de classes populaires. Donc là j'en reviens à une perspective intersectionnelle dont on parlait un peu plus tôt.

Un autre point commun dans ma réponse, en lien avec la réponse qu'a fait Marie il y a quelques minutes, c'est la question des circulations. Faire du droit comparé, de la sociologie comparative, c'est pas regarder deux entités qui seraient complètement étanches l'une à l'autre. Il y a évidemment des personnes qui circulent : il y a à peu près 100 000 Françaises et Français établis au Québec, et sur les droits parentaux des couples de même sexe. Sur la possibilité d'adopter en France l'enfant du conjoint ou de la conjointe, c'est un couple franco-québécois, en fait, qui a saisi le tribunal de Paris pour essayer de faire reconnaître une filiation qui avait initialement été établie au Québec. C'était en 2014, et ça a amené à des changements importants.

Circulation de personnes, circulation de normes, mais aussi institutions transnationales. Évidemment quand on travaille sur le droit, mon terrain français, mon terrain chilien, me permettent de travailler à la fois sur la Cour européenne des droits de l'homme, et sur la Cour interaméricaine des droits humains, et donc de voir aussi comment ces espaces, de différentes manières, sont interconnectés, sans pour autant négliger l'échelon national. Ce que j'ai essayé de montrer dans mes recherches, dans *Gouverner la vie privée* notamment,

c'est que le cadre national compte, qu'il est encore aujourd'hui des régimes nationaux de production et de reproduction des inégalités.

Donc, finalement, travailler sur plusieurs contextes nationaux et sur les circulations entre ces contextes est pour moi une condition majeure pour la robustesse des recherches en sciences sociales. Cela augmente la validité de nos connaissances. Mais ces recherches comparatives sont exigeantes, elles demandent du temps, elles demandent de la patience pour se déplacer, pour nouer des relations suivies avec des personnes sur place, des collègues, notamment, pour découvrir d'autres épistémologies, d'autres manières de faire des sciences sociales. Pour décoder, y compris quand on parle la même langue, les implicites, reconstituer les histoires qui conduisent à ce que l'on vit ici et maintenant. Or aujourd'hui, vous le savez probablement, beaucoup d'enseignants-chercheurs, beaucoup d'enseignantes-chercheuses, ont des conditions de travail dégradées qui réduisent leur temps de recherche, tandis que la pression à la publication - le fameux "*Publish or Perish*" - incite à publier le plus vite possible. Dans mon cas, c'est parce que j'ai vécu quatre années au Québec, que je travaillais à l'université tout en élevant mes jeunes enfants, que j'ai été en mesure d'appréhender le droit de la famille. Cinq ans après mon retour en France, l'obtention d'une délégation à l'Institut universitaire de France, auquel vous avez fait référence au début de ce podcast, m'a permis d'avoir du temps de recherche pour repartir au Québec, pour découvrir le Chili - même si évidemment la pandémie a compliqué un peu tout cela. Et cette durée de la recherche, elle est très importante. Je suis allée pour la première fois au Chili en juillet et août 2019, je n'ai pu y retourner du fait de la pandémie qu'en mai 2022, et dans cet espace de presque trois ans, énormément de choses avaient changé d'un point de vue politique au niveau global, avec la *revuelta*, la révolte d'octobre et novembre 2019, qui a elle-même eu des effets sur les sujets qui m'intéressent. Quand je suis allée pour la première fois au Chili en 2019, le "mariage pour tous", comme on dit en France, l'ouverture du mariage et de la filiation aux couples de même sexe, était à peu près inenvisageable dans un avenir proche. Quand j'y suis retournée en mai 2022, la loi qui l'institue était entrée en vigueur deux mois plus tôt. Et donc, c'est aussi se donner le temps, dans ces mobilités internationales, de prendre en compte ces processus de changements sociaux, politiques, et juridiques qui me paraît important.

Programme d'études sur le genre : Est-ce que dans le droit ou dans la pratique de juriste c'est aussi un rapport au temps comme ça un peu particulier ?

Marie Mercat-Bruns : Alors, oui. Il y a parfois notamment des disparités entre le temps de commentaire, le temps de production d'une analyse, et le temps politique de production du droit. Tout d'un coup, il y a un événement, un fait, sur un viol sur quelqu'un de 11 ans, voilà, est-ce qu'il y avait consentement ? Tout de suite la loi change. Alors que les recherches, elles peuvent être sur l'histoire du consentement et le viol depuis un certain temps, on peut être sur une recherche sur cette question de consentement, et tout d'un coup la loi change d'une autre façon. Donc il y a cette disparité entre le temps politique et le temps d'analyse de la production de la norme, en sachant qu'on peut utiliser cette tension comme, justement, une grille d'analyse des disparités et de l'incohérence de certaines productions de normes.

Programme d'études sur le genre : Merci. Il y a un dernier sujet sur lequel je voulais revenir pour clôturer la discussion, et je pense qui vous permettra aussi de donner des exemples concrets de vos recherches. Je sais que vous avez toutes les deux récemment travaillé sur les situations de personnes LGBTI, lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres,

ou intersexes. Est-ce que l'une et l'autre vous pourriez nous raconter nous en dire plus, sur un exemple de issue de ces recherches ?

Émilie Biland-Curinier : Je peux commencer peut-être en évoquant l'origine, en fait, de mon intérêt de chercheuse pour ces questions. En fait, à la fin des années 2000, j'ai démarré des travaux individuels et collectifs sur les séparations conjugales des couples de sexes différents, dont j'ai déjà parlé : les deux livres *Gouverner la vie privée familiale*, et *Family Law in Action* notamment. À l'époque, alors que le mariage n'est pas encore ouvert aux couples de même sexe (on se rappelle que c'est 2013), j'observe quelques situations impliquant des parents homosexuels ou bisexuels, qui paraissent très atypiques aux juges aux affaires familiales. J'évoquerai juste un cas ici : un matin, une juge, dans une grande ville française, reçoit deux parents, un homme, une femme, a priori comme d'habitude. Sauf qu'en fait, l'homme est en couple avec un homme, la femme est en couple avec une femme, et c'est à quatre qu'ils ont eu cet enfant, ce bébé de neuf mois, dans ce que l'on appelle une configuration de coparentalité. Leur entente n'a pas tenu, et ils sont disputent la garde. Mais dans la salle d'audience, il y a seulement le père légal, et la mère légale, et comme la filiation est limitée à deux parents, les deux autres parents, finalement, sont exclus de la procédure, ce qui, à ce moment-là, m'interroge très fortement sur les présupposés et les impensés, finalement, les formes d'exclusion, que produit notre système juridique et judiciaire.

Cela fait en sorte que, quelques années après, en 2017, après près de dix ans de recherche sur l'hétérosexualité parentale, je décide de travailler sur les configurations familiales qui sortent de ce schéma majoritaire : un homme, une femme, parents ensemble du même enfant, dans un cadre conjugal, procréatif et cohabitant. Il peut s'agir de séparations plus ou moins liées à des coming-out relatifs à leur orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Il peut s'agir, je l'ai évoqué, de la filiation des couples de même sexe, ou encore de l'accès des personnes trans à la procréation et à la filiation. J'ai mené ces recherches depuis 2019, en France, au Québec, et au Chili.

Je suis en train d'écrire un livre qui devrait paraître début 2026 aux Presses de Sciences Po, dans un an, qui rendra compte des transformations des années 1970 aux années 2020 du statut social des minorités de sexualité et de genre à partir des effets croisés du droit et de la famille. Les personnes LGBT ont longtemps été exclues, ou du moins marginalisées, à la fois dans leur propre famille et tout en se trouvant dans l'incapacité, ou en étant fortement contraintes pour faire famille à leur tour. Aujourd'hui les choses changent à cet égard. Et donc il s'agit pour moi de comprendre ce que ces changements juridiques, incomplets, controversés, réversibles, produisent en termes d'effets sur leur statut social. Mais aussi, en retour, les changements que produit cette reconnaissance sur le droit et sur la famille.

Un des résultats auxquels j'arrive, c'est que la reconnaissance de configuration familiale qui s'écarte de l'hétérosexualité procréative, améliore le statut social de certains segments, notamment sous conditions de classe et de race, des minorités de sexualité, surtout, et des minorités de genre, mais beaucoup moins. Se projeter en tant que parent, parvenir à le devenir, se sentir reconnu et valorisé comme tel, conserver sa place quand le cadre conjugal n'est plus, sont autant de manifestations de cette ascension statutaire. En retour, cette mobilité statutaire renouvelle la légitimité de l'institution familiale aux contours désormais élargis, assouplis, comme fondement du statut social. Toutefois, ces droits demeurent fragiles et réversibles, ils sont menacés par le regain de contre-mobilisations conservatrices puissantes, mais aussi par les rappels à l'ordre majoritaire qui émaillent les relations avec les proches, les professionnels, et même parfois des inconnus dans l'espace public.

Autrement dit, je cherche à apporter la rigueur des sciences sociales sur des sujets controversés, qui font souvent peu de place aux savoirs empiriques et qui négligent régulièrement le point de vue des personnes concernées que j'ai mis au centre de ma recherche. Cette recherche, elle travaille donc sur ces phénomènes de minorisation que j'évoquais tout à l'heure. Mais elle renvoie aussi à la manière dont le groupe majoritaire se constitue et aux inégalités qui le structurent. Ce que je montre dans ces recherches sur les parents LGBT, c'est que l'enjeu central de ces débats c'est la maternité, sa définition naturalisante et biologisante qui limite la reconnaissance d'autres possibles féminins et parentaux.

Programme d'études sur le genre : Et Marie de votre côté, qu'est-ce que vous allez nous raconter sur l'inclusion et les discriminations envers les personnes LGBTI ?

Marie Mercat-Bruns : Alors moi je vais plutôt donner deux exemples, même trois exemples sur le travail que je fais, et plutôt les défis que ça pose en termes de discrimination.

Donc, si je prends par exemple l'orientation sexuelle, ce qui est frappant par rapport aux autres critères, dans les analyses du contentieux, c'est l'invisibilité de ces discriminations au travail. Donc, en dehors de l'émergence très forte de harcèlement discriminatoire envers ces populations qu'on voit apparaître dans le contentieux aujourd'hui, et qui devient vraiment problématique en termes même de conditions de travail, de prévention des problèmes de violence, finalement, au travail, on peut considérer que ce qui pose problème avec la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, c'est qu'elle touche quand même aussi à la vie privée des gens. Et en France, à la différence peut être d'autres pays, c'est le facteur de "coming-out" n'est pas celui qui est typique de toutes les personnes, certaines personnes considèrent que l'orientation sexuelle fait partie de la vie privée, et ne doit pas se trouver dans la sphère professionnelle. Et donc cela donne lieu à, finalement, une appréhension assez ambivalente des questions, surtout lorsque les discriminations sont plus subtiles, touchant les conditions de travail mais de façon cachée, ou touchant la carrière. Et donc, en fait, c'est le droit européen qui a été assez leader dans l'idée de trouver d'autres moyens de cerner cette discrimination, notamment par un concept qui s'appelle la recherche de "l'apparence de la discrimination". C'était une affaire judiciaire très intéressante, l'affaire devant la CJUE "ACCEPT" où dans un club de foot le sponsor du club avait eu des propos homophobes, et en fait le responsable des joueurs, qui n'était pas celui qui avait fait les remarques, a dit qu'il n'était pas responsable de cette discrimination. Et la Cour de justice de l'UE a dit qu'en fait, effectivement, on n'a pas à demander l'orientation sexuelle des gens, en l'espèce, des joueurs pour pouvoir combattre les discriminations. Mais la cour dit : lorsqu'il y a des commentaires hostiles, il faut s'en détacher, et il faut en tant que responsable, ou employeur, montrer, démontrer, qu'on a, finalement, un environnement inclusif. Donc ça c'est, typiquement, en matière de discrimination l'orientation sexuelle, une autre manière de visibiliser les discriminations. Donc c'est très intéressant parce que ça pose des questions qui nous permettraient peut-être de comparer avec la discrimination raciale, ou pareil, là il y a des problèmes de visibilité de la discrimination.

La deuxième problématique qui apparaît c'est celle de l'articulation entre l'égalité et la liberté. On a de plus en plus d'arrêts qui confrontent la question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, avec l'idée de liberté contractuelle. On a eu un premier arrêt extrêmement intéressant sur la question d'un monteur à la télévision polonaise qui avait posté un jour une vidéo sur, justement, le mariage entre personnes de même sexe, et dont le contrat n'a pas été renouvelé en tant que travailleur indépendant. Et la chaîne a, en

défense, parlé de la liberté contractuelle : on n'avait pas forcément besoin de renouveler le contrat. Et pourquoi c'est intéressant ? C'est le fait que la Cour a dit : "non, il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle à partir du moment où on est en train de parler d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle". Et on a de plus en plus, vous savez l'affaire aux États-Unis, sur le pâtissier chrétien qui faisait des gâteaux, et il refusait de faire un gâteau pour un mariage homosexuel: cela illustre aussi la tension entre la lutte contre la discrimination et la liberté religieuse et contractuelle. Donc vous voyez, ce sont des discriminations qui apparaissent pas forcément dans l'emploi ,aussi, et qui font qui mettent en exergue des situations, donc, d'exclusion qui se manifestent autrement.

Et je vais terminer par un arrêt français qui vient de sortir, qui s'appelle l'arrêt Mousse, le 9 janvier 2025, où en fait la SNCF demande, quand on achète un titre de transport, de cocher son sexe. Et la SNCF, et même la CNIL, ont dit que c'était justifié pour personnaliser la communication commerciale. Et la Cour de justice a, de façon très intéressante, considéré que de demander le sexe n'était absolument pas objectivement indispensable en termes de personnalisation de la politique commerciale de la SNCF de le faire, donc première chose. Qu'en fait, au contraire, les données commerciales devaient être inclusives. Donc première chose très intéressante, parce que cela inscrit, finalement, la nécessité d'inclusion dans une politique commerciale. Et deuxièmement, et c'est très pertinent, la Cour dit que cela pouvait provoquer des risques de discrimination pour toutes les personnes non-binaires, ou personnes transgenres, ou qui changeaient de genre/sexe. Donc là on voit apparaître à travers ces discriminations LGBTQ+ d'autres manières de penser la discrimination qui permettent d'enrichir nos problématiques.

Programme d'études sur le genre : Merci à Émilie Biland-Curinier et à Marie Mercat-Bruns pour cette discussion, et merci à vous d'avoir écouté cet épisode bonus de Genre, etc., le podcast du Programme d'études sur le genre de Sciences Po. La musique est signée Lune. Un lien vers la transcription de cet épisode et des références bibliographiques sont disponibles en description.

Nous nous retrouverons bientôt pour les épisodes habituels. En attendant, si vous avez aimé cette conversation croisée, n'hésitez pas à ajouter des étoiles sur votre plateforme d'écoute et à le faire découvrir autour de vous. Merci pour votre soutien, et à bientôt !